

PARTIE 2 – ANNEXES

« Annexes » et comprenant 7 pièces

l'avis MRAE :	p 2
Extrait de la requête CONSEIL via Cabinet Gaumer	p 12
Extrait du rapport expertise Gaillard concernant le Pont du Nant de Plaine Joux (requête GROSSET – JANIN)	p 12
Lettre Famille Tissot-Mabboux	p 16
Avis Chambre d'agriculture	p 22
Avis communauté de communes	p 24
Afichage légal de l'enquête	p 26



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune de Megève (74) dans le cadre de la
déclaration de projet relative à la restructuration
du domaine skiable sur le secteur de Rochebrune**

Avis n° 2018-ARA-AUPP-00614

Avis délibéré le 20 mars 2019

page 5 sur 10

Enquete T.A. Grenoble n° E 19000057 / 38 du 06/03/2019

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 08 janvier 2019, a donné délégation à Monsieur François Duval, membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Megève (Haute-Savoie).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la commune de Megève, le dossier ayant été reçu complet le 20 décembre 2018.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Cet avis fait suite à la décision de l'Autorité environnementale en date du 18 juillet 2018 soumettant le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Megève (74) à évaluation environnementale.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courrier en date du 09 janvier 2018 et a transmis un avis le 15 janvier 2019.

La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie a en outre été consultée et a produit une contribution le 05 mars 2019.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R. 104-25 du code de l'urbanisme).

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
Mission régionale d'autorité environnementale
Approuvé le 08 janvier 2019

page 2 sur 22

Enquete T.A. Grenoble n° E 19000057 / 38 du 06/03/2019

1. Contexte, présentation du projet de mise en compatibilité et enjeux environnementaux

1.1. Démarche et contexte

La commune de Megève est une commune touristique située entre les massifs du Mont-Blanc et des Aravis. Elle comptait 3 210 habitants en 2015 et a connu une baisse démographique moyenne de 2,8 % par an entre 2010 et 2015¹. Ce village-station possède un domaine skiable comportant plusieurs secteurs. Le projet, objet de la mise en compatibilité, est situé dans le secteur de « Rochebrune ».

La commune de Megève appartient à la communauté de communes Pays du Mont-Blanc et n'est pas couverte par le périmètre d'un schéma de cohérence territorial (SCoT).



Illustration 1: Localisation du projet, source : Géoportail

1 Chiffres INSEE.

1.2. Présentation du projet de mise en compatibilité du PLU

La mise en compatibilité du PLU a pour but de permettre la restructuration du domaine skiable du secteur de Rochebrune. Celle-ci prévoit :

- le remplacement des deux télésièges de Jardin et Petite Fontaine et des deux téléskis de Lanchette et Rochefort par deux télésièges débrayables et un télésiège ;
- la création d'une nouvelle piste de ski bleue pour faciliter le retour vers le secteur de Rochebrune ;
- la création de réseaux neige au niveau de la nouvelle piste et des pistes actuelles de Jardin et de Rosière.

La mise en compatibilité du PLU de Megève prévoit de modifier le règlement graphique sur ce secteur afin de redélimiter l'emprise du domaine skiable. Le projet implique une extension de 4,01 hectares de celui-ci.

1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux de ce projet de mise en compatibilité portent sur la préservation :

- des milieux naturels et de la biodiversité, notamment l'avifaune présente sur ce site ;
- de la ressource en eau, quantitativement et qualitativement ;
- du paysage.

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est avant tout une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement. Le rapport de présentation (RP) doit retranscrire cette démarche, intégrant notamment l'état initial, la justification des choix, l'évaluation des incidences et la description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs.

Le rapport de présentation prend la forme d'un document unique intégrant toutes les parties attendues de l'évaluation environnementale. Il faut toutefois noter que la partie consacrée à la justification des choix est quasiment inexistante. Le rapport de présentation est également perfectible sur plusieurs points détaillés ci-dessous.

2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

L'état initial de l'environnement (EIE) traite l'ensemble des thématiques environnementales. Il est assez illustré, mais les éléments cartographiques produits sont souvent peu lisibles. Les enjeux sont correctement identifiés puis synthétisés et hiérarchisés. Toutefois, ils restent très généraux et mériteraient de citer plus précisément les éléments spécifiques au site du projet². La superficie du périmètre d'étude n'est pas précisée alors que ce point semble essentiel pour l'appréhension du projet par le public. Au sein de ce périmètre d'étude, la localisation de l'extension du domaine skiable n'est pas reportée.

2 A titre d'exemple : « la préservation [...] des habitats naturels d'intérêt communautaire recensés sur le secteur de projet ». Il aurait fallu citer ces habitats.

En ce qui concerne les habitats naturels et les espèces présentes sur le site, les principaux enjeux relevés concernant la faune et la flore sont la présence de Tétrasyre et de Buxbaumie. Le dossier ne dit rien au sujet de la présence ou non de Grand-ducs sur le secteur du projet alors que cet enjeu potentiel avait été relevé lors de l'examen au cas par cas. Il aurait aussi fallu signaler la présence de l'avifaune des milieux prairiaux et buissonnants, la présence d'insectes protégés et patrimoniaux et la présence potentielle du Pic tridactyle. Les enjeux en termes de faune sont donc partiellement exposés et semblent sous-évalués notamment concernant les milieux ouverts et la faune qui leur est associée.

En ce qui concerne la ressource en eau potable, l'EIE indique que les captages de Javen ainsi que leur périmètre de protection se trouvent en grande partie au sein de la zone d'étude. Il est indiqué que ces captages sont utilisés ponctuellement pour l'eau potable sous réserve de l'autorisation de l'agence régionale de santé alors que ceux-ci sont dédiés à la neige de culture suite à la réalisation d'une retenue collinaire et que tout usage pour la production d'eau d'alimentation a été abandonnée. Par ailleurs, l'EIE mentionne un déficit du bilan besoin/ressource en eau à l'horizon 2035.

L'Autorité environnementale recommande de clarifier ce point important de l'état initial de l'environnement.

L'analyse paysagère comprend une présentation bien illustrée des différentes entités paysagères du secteur d'étude. Elle reste toutefois assez descriptive et ne se conclut pas par une carte exposant de manière synthétique la sensibilité des différents secteurs, en particulier ceux situés au droit des nouvelles remontées. Elle se limite à rappeler la nécessité de contribuer au respect de l'équilibre entre espaces ouverts agricoles et espaces boisés fermés, de porter attention aux espaces d'intégration des gares des stations mécaniques.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse paysagère sur la perception et la sensibilité des secteurs qui accueilleront les nouvelles remontées mécaniques.

2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier d'évaluation environnementale présente une partie intitulée « explication des « choix retenus pour établir le projet » ». Toutefois cette explication est extrêmement succincte et ne présente pas les choix qui auraient pu être faits au regard des enjeux environnementaux présents sur le territoire communal et sur le site du projet. Le dossier ne présente pas non plus les différentes options possibles du projet qui auraient pu être étudiées. A ce titre, l'hypothèse d'inscrire les nouvelles remontées mécaniques dans les couloirs des remontées qu'il est prévu de déposer ne semble pas avoir été envisagée.

L'Autorité environnementale rappelle que le dossier doit expliquer « les choix retenus au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan »³.

2.3. Articulation avec les documents de rang supérieur

Le dossier analyse l'articulation du projet avec les autres documents et plans et programmes. Ce n'est pas la mise en compatibilité en tant que telle qui est étudiée mais le projet de restructuration du domaine skiable.

3 4° de l'article R151-3 du code de l'urbanisme.

En ce qui concerne la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 et le contrat de rivière « Arly, Chaise, Doron », le dossier met en parallèle les orientations des documents et les caractéristiques du projet. Il conclut à la compatibilité du projet avec le SDAGE et le contrat de rivière en précisant que le projet n'aura pas d'effet sur les milieux aquatiques ni sur la ressource en eau puisque le prélèvement de la ressource est constant. Le dossier précise que le projet prend en compte l'adaptation au changement climatique en prévoyant la mise en place d'un réseau neige « pour contrer les perturbations de l'enneigement naturel »⁴. Toutefois, ce réseau neige utilise une ressource en eau qui risque de se trouver amoindrie par le changement climatique et qui est d'ores et déjà annoncée comme déficitaire en 2035. Cet argument est donc peu recevable.

En ce qui concerne le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le dossier indique que l'impact sur les zones sensibles pour le Tetrasyre est limité puisque ces zones sont d'ores et déjà dégradées. Ce raisonnement est incohérent puisqu'un tel constat devrait, au contraire, inciter la collectivité à prévoir la protection et la remise en état de ces zones. On ne peut conclure de ces éléments que la compatibilité du projet avec le SRCE soit démontrée.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre les éléments concernant la compatibilité du projet avec le SRCE, la démonstration, sur la question des zones sensibles pour le Tetrasyre, étant erronée.

2.4. Analyse des incidences notables probables de la mise en compatibilité sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

Pour chaque thématique, le rapport de présentation rappelle l'enjeu identifié par l'EIE et la façon dont il a été hiérarchisé. Les impacts sont ensuite évalués en phase travaux puis en phase d'exploitation. Une synthèse présente assez succinctement, pour chaque thématique, les mesures d'évitement, les incidences défavorables, les mesures de réduction, les incidences défavorables résiduelles et les mesures de compensation.

Sur la forme, l'analyse des impacts et de présentation des mesures associées est apportée dans le dossier.

Sur le fond, en ce qui concerne la préservation des milieux naturels et des espèces, on constate que le projet aura des impacts sur plusieurs habitats d'intérêt communautaire (dont un prioritaire), et plus largement sur une mosaïque de milieux (boisements, landes, prairies...). Des surfaces importantes sont concernées avec 8,9 ha de boisements et 5,8 ha de milieux ouverts (avec dans les deux cas des habitats de reproduction et d'hivernage d'espèces protégées). Le dossier évoque une destruction temporaire pour les habitats ouverts mais compte tenu des surfaces et du temps nécessaire à la remise en état, les impacts sont conséquents sur ce milieu, d'autant plus que sont mentionnées des coupures dans les continuums écologiques des milieux prairiaux. Par ailleurs, les différentes conclusions concernant les impacts (« *des dérangements de la faune sauvage sont probables et des espèces protégées seront détruites* »⁵, « *des habitats humides sont impactés par le projet* »⁶) restent très générales et devraient être précisées.

Il est indiqué comme « mesure de réduction » que de faibles surfaces boisées sont impactées, or s'agissant de 9 ha de déboisement, on ne peut considérer qu'il s'agit de faibles surfaces. En tout état de cause, on ne peut admettre cela comme une mesure de réduction d'impact. Il est mentionné en tant que mesure compensatoire un classement en espace boisé classé (EBC) pour mettre en place des îlots de sénescence

4 Page 133 du rapport de présentation.

5 Page 146 du rapport de présentation.

6 Page 148 du rapport de présentation.

avec un « secteur [...] identifié » mais un « classement [qui] n'interviendra que suite à la formulation des surfaces requises déterminées par le CNPN »⁷. Or il appartient à la collectivité de concevoir des mesures de compensation proportionnées aux enjeux et aux impacts en définissant des surfaces compensatoires et en les mettant en place grâce à cette procédure de mise en compatibilité⁸. Par ailleurs, il n'est pas mentionné de mesures compensatoires aux impacts sur les milieux ouverts. Les effets résiduels négatifs sur ces milieux paraissent sous-évalués.

L'Autorité environnementale recommande de mieux caractériser et évaluer l'impact du projet sur les milieux et les espèces et de prévoir des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation à la hauteur de ces impacts.

Sur la ressource en eau, le dossier fait état de travaux en bordure du périmètre de protection immédiat des captages de Javen mais sans préciser la nature de ces travaux. Le dossier évacue la question de l'impact du projet sur ces captages en précisant qu'ils ne sont pas destinés à la production d'eau potable⁹. Toutefois, sur la même page, les captages de Javen sont présentés comme ressource de secours pour l'eau potable. **Ainsi, l'impact du projet sur la préservation de la ressource en eau potable est mal caractérisé.**

Sur l'aspect quantitatif, le rapport de présentation précise que le volume d'eau utilisé pour la neige de culture est constant. Toutefois, l'EIE a identifié un déficit dans le bilan besoin/ressource à échéance 2035¹⁰ et le dossier ne présente pas d'analyse précise de ce bilan qui prendrait en compte des projets d'urbanisation à venir et le changement climatique. **Cette analyse doit être faite et la commune doit préciser comment pallier le déficit attendu des ressources en eau potable et comment gérer les conflits d'usage eau potable/neige de culture.**

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir les questions de l'impact du projet sur les captages de Javen, de l'adéquation entre la ressource et les besoins en eau, dans une perspective de recours accru à la production de neige de culture.

2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

Les indicateurs et modalités de suivi restent très vagues. Le dossier ne permet pas de savoir ce qui est réellement évalué ou mesuré ni à quelles échéances et si des actions correctrices pourront être mises en place si besoin.

L'Autorité environnementale recommande de revoir le dispositif de suivi en le précisant sur ces points.

2.6. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale et résumé non technique

La description de la méthodologie mise en œuvre pour la réalisation de l'évaluation environnementale est très réduite.

Le résumé non technique est très succinct et s'en tient essentiellement à la présentation des tableaux de synthèse des enjeux environnementaux et des incidences et mesures de réduction et de compensation. La

7 Page 152 du rapport de présentation.

8 Des ajustements étant certes possibles au vu des avis émis lors de l'instruction propre à une demande de dérogation au titre des espèces protégées. À noter que le seul classement en EBC ne constitue pas en soi une mesure compensatoire, une mesure compensatoire impliquant de mettre en place des mesures de gestion.

9 Haut de la page 155 du rapport de présentation.

10 Page 80 du rapport de présentation.

présentation du projet et de son contexte, sans illustration, est extrêmement sommaire et ne peut permettre une bonne appropriation de la démarche par le public.

L'Autorité environnementale recommande de compléter la description de la méthodologie et le résumé non technique pour en faciliter la compréhension par le public.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

3.1. La préservation des milieux naturels et de la biodiversité

Comme relevé précédemment, les enjeux et les impacts du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont mal identifiés par le dossier.

Par conséquent, les mesures proposées sont insuffisantes. La mise en compatibilité du PLU aurait été le bon outil pour mettre en place de façon claire et définitive un classement de parcelles en EBC sur le territoire communal.

De même, des inventaires plus précis aurait pu permettre d'identifier des habitats à préserver sur le site du projet et qui auraient pu être identifiés au plan de zonage par un zonage N plus restrictif que le zonage très permissif actuel.

Enfin, si l'impact du projet sur les zones humides avait été mieux caractérisé, des zones de compensation auraient également pu être identifiées au plan de zonage et inscrites dans le cadre de cette mise en compatibilité.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la réflexion sur la question de la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, que le dossier sous-évalue, afin que le projet de mise en compatibilité prenne en compte cet enjeu de manière satisfaisante.

3.2. La préservation de la ressource en eau

L'état initial de l'environnement indique que le bilan ressource/besoin est déficitaire en 2035. Le dossier évoque à la fois la possibilité d'utiliser les captages de Javen comme ressource de secours pour l'eau potable et précise que ces captages ne sont pas utilisés pour l'approvisionnement en eau potable pour justifier le fait que les travaux n'auront pas d'impact sur l'eau potable du secteur. **La confusion du dossier à ce propos ne permet pas de conclure quant à la bonne prise en compte des protections des captages en eau potable par le projet.**

Par ailleurs, aucune mesure n'est présentée pour pallier le déficit en eau potable attendu, à l'exception de l'utilisation des captages de Javen. S'il s'avère effectivement que les captages de Javen doivent être utilisés à des fins d'alimentation en eau potable, même de façon ponctuelle, ils devront faire l'objet d'une régularisation administrative consistant à engager une procédure de déclaration d'utilité publique et leurs périmètres de protection devront être matérialisés sur le plan de zonage.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de l'équilibre à maintenir entre besoin et ressource en eau potable, dans un contexte de changement climatique, en tenant compte de ses différents usages.

3.3. La prise en compte du paysage

L'installation des nouvelles remontées mécaniques se traduiront par d'importants déboisements et aura, à ce titre, un impact notable sur le paysage. La prise en compte de cette question dans le projet se réduit à une mesure de réduction qui porte sur le caractère « non rétiligne (de ces déboisements) pour une meilleure intégration paysagère ». Aucune simulation visuelle n'est fournie dans l'étude d'impact permettant d'apprécier l'impact du projet sur le paysage.

L'Autorité environnementale recommande de compléter en ce sens le volet paysage de l'étude d'impact.

4. Conclusion

Le dossier d'évaluation environnementale possède plusieurs insuffisances sur le fond. Certains enjeux et impacts sont sous-évalués et les mesures prévues ne sont, par conséquent, pas adaptées. Par ailleurs, l'absence de justification du projet au regard des enjeux environnementaux et des solutions de substitutions étudiées est également regrettable.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier dans ce sens.

Les insuffisances relevées concernant le dossier d'évaluation environnementale ont pour conséquence logique que le projet de mise en compatibilité présenté prend peu en compte les enjeux environnementaux. En effet, le PLU, à travers notamment son plan de zonage, peut mettre en place des protections (de zones naturelles, de périmètres de captage...). L'utilisation de ces outils aurait permis d'éviter, réduire ou compenser les impacts du projet. Ces protections ne sont pas prévues par le projet de mise en compatibilité présenté.

L'Autorité environnementale recommande d'engager une réflexion visant apporter des garanties quant à la bonne prise en compte des enjeux environnementaux présents sur le site du projet.



Alby sur Chéran le 16/05/2019

Alby sur Chéran le 16/05/2019
Monsieur le Commissaire-Enquêteur
Mairie de Megève
BP 23
74120 MEGEVE

Monsieur le Commissaire-Enquêteur
Mairie de Megève
BP 23
74120 MEGEVE

36, route de Chainaz
F 540 Alby sur Chéran
tél. fax : 04 50 77 60 69
téléboite : 06 89 74 15 67
mail : ph.gaumer@gaumer.fr
www.gaumer.fr

Objet : Enquête publique projet de mise en compatibilité du PLU de Megève (74) en lien avec la restructuration de domaine skiable de Rochebrune.

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Ce courrier, valant requête concernant l'enquête publique dont vous avez la responsabilité dans le cadre du projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Megève (74) dans le cadre de la déclaration de projet n°3 concernant la restructuration du domaine skiable de Rochebrune, vous est adressé à la demande de madame Michèle CONSEIL, née le 29/08/1952 à Sallanches et domiciliée 247, impasse de Chez Ducret 74130 AYSE.

Madame Michèle CONSEIL est, notamment, propriétaire sur la commune de Megève (74) d'un ensemble foncier représentant une superficie totale de 29ha16a47 et formant un seul tènement situé au lieudit « La Chantaz » (cf. matrice cadastrale jointe et le croquis figuratif sur le plan de zonage du PLU).

Cette propriété est formée des éléments suivants :

1. Un chalet d'architecture traditionnelle des anciennes fermes mégevannes et implanté en bordure de voie publique (chemin du Thorbiau)
2. Une remise, en partie nord de la propriété, en bordure de la voie publique (chemin du Thorbiau)
3. Un ensemble de 4ha05a80 en nature de bois résineux formant une bande en rive droite du torrent du « Chon »
4. 25ha07a73 en nature de prairies permanentes (superficie agricole utile)

La requête porte sur les points suivants :

La propriété de ma mandante supporte le passage de diverses pistes de ski tel que cela ressort du plan de zonage du PLU :

- En partie amont pour permettre de relier le secteur de la Côte 2000 et le téléski des Lanchettes. Cette piste utilisée l'hiver est sans conséquences sur le fonctionnement de la propriété.
- Une piste dite de « secours » qui emprunte l'emprise du chemin du Thorbiau.

La propriété de ma mandante est également concernée par le passage de divers équipements nécessaires au fonctionnement du réseau d'enneigeurs de la Côte 2000.

Enquête T.A. Grenoble n° E 19000057 / 38 du 06/03/2019

L'ensemble de ces aménagements sont autorisés par madame Michèle CONSEIL en vertu d'une convention tripartite dans laquelle intervient également la SA des remontées Mécaniques de Megève et la commune.

Ma mandante ne s'oppose donc pas au fonctionnement de la station de sports d'hiver de Megève.

Cependant, il m'est demandé de porter à votre connaissance les points suivants :

1. Sur la partie aval de la propriété de ma mandante, vous noterez que la piste de secours qui donne accès à la portion déneigée du chemin du Thorbiau est coupée à deux reprises par la représentation d'une piste de ski nordique. Cette situation présente un danger de collisions entre des skieurs nordiques et les services de secours qui interviennent avec des engins motorisés.

Pour éviter ce risque, il conviendrait de modifier la représentation de la piste de ski nordique de façon que le « demi-tour » s'opère avant le franchissement du chemin du Thorbiau.

2. La piste de secours est très proche du chalet de ma mandante et lui interdit tout accès déneigé en période d'ouverture de la station (chalet édifié sur la parcelle E 1805).

Ce chalet a toujours formé la résidence principale de l'oncle de ma mandante jusqu'à son déménagement pour raison de sante puis son décès.

En page 12 du bilan de la concertation, il est mentionné la volonté de défendre les intérêts des propriétaires fonciers en indiquant « *ni les nouvelles installations de remontées mécaniques, ni les pistes ne doivent générer des nuisances pour les immeubles existants* ».

Pour éviter cette gêne, madame Michèle CONSEIL souhaite que cette piste de secours soit éloignée de la façade est du chalet en prévoyant un tracé à prendre sur la parcelle E 2008 et en se détachant de l'emprise du chemin rural ; ma mandante donnant son accord pour que ce tracé différent s'opère sur sa propriété.

Conclusion

La requête de ma mandante a pour objet d'obtenir une simple modification de la représentation graphique des pistes dans la partie aval de sa propriété, qui serait sans conséquence sur leur fonctionnement et permettrait d'éviter de traverser le chemin du Thorbiau dans sa portion située entre le chalet et le pont sur le Glapet.

Cette demande portant sur la modification du tracé des pistes paraît sans conséquences sur le fonctionnement du domaine, mais permettrait de maintenir l'accès hivernal aux constructions de la propriété.

En dernier ressort, je me permets de rappeler les caractéristiques principales du plan tel que cela est mentionné dans l'article 1 de l'arrêté de madame le maire de Megève (74) prescrivant l'ouverture de l'enquête publique dont vous avez la charge :

1. Rendre l'accès au secteur de « Côte 2000 » et le retour vers « Rochebrune » plus faciles, directs et fluides, avec moins d'attente.
2. Permettre le retour au secteur de « Petite Fontaine » puis « Rochebrune » depuis le secteur « Côte 2000 » plus direct et avec un niveau de ski ouvert à tous

3. Conserver les pistes existantes rationnelles et offrant un panel de ski tous niveaux
4. Supprimer les téléskis difficiles de « Rochefort » et des « Lanchettes »
5. Rajeunir le parc d'installations, via des appareils plus performants au niveau du débit horaire

Les requêtes présentées par madame Michèle CONSEIL, et développées dans le présent courrier, ne paraissent pas venir en contradiction avec ces caractéristiques du projet de PLU.

Veillez croire, monsieur le commissaire-enquêteur, en l'expression de mes sentiments respectueux

Philippe GAUMER
Expert foncier



PJ :

- Copie de la matrice cadastrale de made CONSEIL
- Plan de zonage du PLU annexé au dossier d'enquête
- Page 12 du Bilan de la concertation



Enquete T.A. Grenoble n° E 19000057 / 38 du 06/03/2019

**PONT DU NANT DE PLAINE JOUX
Chemin du Torbiau
74120 – MEGEVE**

DIAGNOSTIC TECHNIQUE



- Objet : Vérification structurelle de l'état de l'ouvrage situé Chemin du Torbiau, comme de MEGEVE (74120), franchissant le Nant de Plaine Joux.
- Demandeurs : Consorts GROSSET-JANIN (représentés par Madame GROSSET-JANIN Evelyne)
74120 – MEGEVE
- Visite des lieux : 22 novembre 2017
- Présents :
- Madame GROSSET-JANIN Evelyne
 - Monsieur GROSSET-JANIN Sébastien
 - Monsieur BUISSON Cédric (cabinet BETECH)
 - Monsieur GAILLARD Jean-Claude (cabinet GAILLARD).

- Novembre 2017 -

1

1/ GENERALITES

D'après les renseignements communiqués par Madame GROSSET-JANIN Evelyne, l'édification du pont sur le Nant de Plaine Joux a eu lieu en 1965 / 1966 avec comme maître d'ouvrage la commune de MEGEVE.

Les demandeurs ne possèdent pas de documents relatifs à la construction de l'ouvrage.

Les vérifications des aciers ont été effectuées par sondages électromagnétiques à l'aide d'un appareil FERROSCAN HILTI.

CARACTERISTIQUES DIMENSIONNELLES :

- Ouvrage traditionnel comportant :
 - culées en béton (non armé),
 - chevêtres sous appuis tablier,
 - tablier avec poutrelles métalliques enrobées.

- Portée libre : 5,90 m.

- Largeur tablier : 4,80 m.

- Epaisseur tablier : 36 / 37 cm.

- Hauteur chevêtres : 60 / 65 cm.

- Epaisseur culées : environ 40 / 50 cm.

- Semelle culées : débord de 15 cm, épaisseur 30 / 35 cm (constaté en rive droite).

- Infrastructure couche de roulement y compris revêtement : 25 cm.

- Garde-corps métallique.

- Largeur utile chaussée : 3,10 m / 3,20 m.

2/ ETAT DES OUVRAGES

2-1/ CHAUSSEE :

- Tassements chaussée à chaque extrémité à l'arrière des culées du fait de l'absence de dalle de transition.
- Flaches au niveau du revêtement.
- Végétation sur parties latérales sous garde-corps.

2-2/ ETANCHEITE :

La présence d'étanchéité n'a pu être contrôlée ; toutefois, des suintements et la présence de calcifications en face inférieure du tablier confirment des défauts d'étanchéité.

Ces traces se présentent dans le sens longitudinal en définissant des lignes parallèles au droit de chaque poutrelle métallique.



2-3/ TABLIER :

Le tablier constitué de poutrelles métalliques longitudinales enrobées dans le béton présente en face inférieure des désordres ponctuels relativement importants.

Zone rive gauche / amont :

Rupture du béton d'enrobage sur une zone d'environ 1 m² laissant apparaître l'aile inférieure du profilé métallique, atteint d'une oxydation importante.

Les aciers de ferrailage sont également apparents et fortement oxydés (HA 10 – e = 25 cm).

2-5/ CULEES :

Culée rive gauche :

Comme le chevêtre supérieur, aucun acier d'armature n'est présent.

Un déplacement horizontal de 2 à 3 cm est visible au joint horizontal supérieur avec le chevêtre, justifiant une poussée du remblai arrière.



Culée rive droite :

L'érosion due à l'écoulement du torrent a affouillé en partie la semelle de l'ouvrage.

Par rapport à la culée rive gauche, celle-ci présente un déplacement en partie haute de 6 cm au niveau du joint horizontal ouvert de plusieurs centimètres.

Ce désordre est relativement important car l'appui du chevêtre de tablier n'est assuré que sur une faible largeur.



2-6/ MURS EN AILE :

Rive gauche :

Les murs amont et aval sont désolidarisés de la culée avec des joints verticaux présentant des désafleurs de 2 à 5 cm maximum.

L'ouvrage aval est fissuré.

En partie remblai arrière de nombreux arbres feuillus et résineux sont présents, provoquant des poussées horizontales par la prolifération des racines.

Rive droite :

Il s'agit des ouvrages présentant le plus de désordres qui sont à considérer comme graves.

Le mur amont et le mur aval se sont déplacés en partie haute de façon inquiétante et un risque d'effondrement est tout à fait possible lors d'une montée des eaux.

Déplacement mur en aile amont
(> 20 cm)



Déplacement mur en aile aval
(> 15 cm)



4/ CONCLUSIONS

Force est de constater que la sécurité de l'ouvrage n'est actuellement pas garantie compte tenu des désordres présents, principalement au niveau de la culée et des murs en aile rive droite.

L'éclatement du béton d'enrobage des poutrelles métalliques du tablier est également un facteur aggravant pour la résistance du tablier.

Relativement au lit du torrent, l'absence d'encrochements de protection des berges et des murs sur la rive tend à canaliser la rivière sur celle-ci et aggraver l'affouillement des ouvrages.

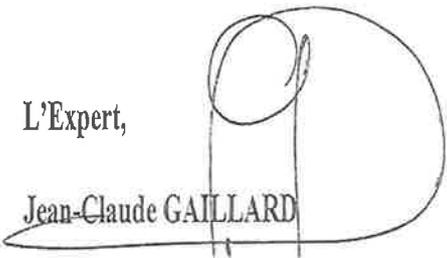
Des travaux de réparation sont nécessaires, ils représentent des interventions relativement conséquentes et urgentes.

Pour ce qui est du tablier routier, le passage de poids lourds doit être considéré de façon exceptionnelle et avec une vitesse modérée.

Diagnostic technique établi à La Roche sur Foron le 30 novembre 2017.

L'Expert,

Jean-Claude GAILLARD



A l'attention de monsieur le commissaire enquêteur

Monsieur,

Le projet de remontée mécanique concerne la création de deux remontées mécaniques pour remplacer quatre anciennes remontées.

Nous comprenons bien qu'il est utile de rénover ces installations, mais est-il judicieux de créer de nouvelles emprises ?

Il y a de nombreuses années, quatre remontées ont été construites.

Pour cela, des arbres ont été coupés, des pistes ont été mises en forme...

Aujourd'hui ce nouveau projet abandonne tout ce qui existe et repart sur de nouvelles emprises avec de nouvelles coupes de bois, de nouveaux modelages de piste, la création de ponts permettant le franchissement des torrents ...

Nous avons la chance d'être propriétaire d'un chalet d'alpage isolé de tout. Avec ce projet, les sièges passeraient à 15 m de notre maison et la nouvelle piste se trouverait sur notre terrain au sud du chalet.

Nous vous remercions pour votre attention.

Cordialement.

Megève le 17 mai 2019

Jean-Louis et Nicole Veyret Tissot

et Serge et Nathalie Mabboux

RIZZI Richard

De: MORNEX Pascal <pascal.mornex@smb.chambagri.fr>
Envoyé: mardi 26 février 2019 09:21
À: RIZZI Richard, marie megeve
Objet: réunion déclaration de projet restructuration Domaine de Rochebrune et Mise en compatibilité du PLU de Megève

Dossier suivi par Richard Rizzi.

Bonjour Madame le Maire,

La Chambre d'Agriculture a été conviée par la commune de Megève à participer à une réunion d'examen conjoint le 26 février 2019 dans le cadre de la procédure de déclaration de projet liée à la restructuration du domaine skiable de Rochebrune et la mise en compatibilité du PLU.

Nous vous en remercions.

Nous vous informons que nous ne pourrons pas malheureusement être présents à cette réunion. Nous vous prions de bien vouloir nous excuser pour cette absence.

Après avoir pris connaissance du document de présentation du projet, nous vous informons que la Chambre d'Agriculture n'émet pas d'opposition à ce projet de mise en compatibilité du PLU et de restructuration du domaine de Rochebrune.

Toutefois, au regard de la présence de plusieurs unités d'Alpages identifiées sur les projets de réaménagement des pistes et de remplacement de remontés mécaniques existantes, nous demandons d'abord la mise en place d'un suivi précis pendant la phase des travaux, permettant d'éviter au maximum les impacts sur la gestion et la bonne fonctionnalité de l'activité pastorale.

En effet, si la synthèse des thématiques environnementales mentionne un enjeu faible "pour les sols et sous sols, et l'usage agricole de la zone d'étude pour le pâturage" un enjeu faible, il est indispensable de réduire, sinon d'éviter les difficultés de fonctionnement pour le pâturage d'estive pendant les travaux. Dès lors, nous suggérons qu'un lien étroit avec état des lieux en amont des travaux entre les gestionnaires du domaine skiable, la commune, les entreprises intervenantes, les différentes exploitations concernées et la Chambre d'Agriculture puisse être organisé afin d'anticiper et de limiter les impacts temporaires du chantier, permettant notamment de maintenir les accès à l'emu pour les troupeaux et leurs déplacements sur les secteurs concernées.

Ensuite, il conviendra d'assurer un suivi précis lors de la remise en état des sols afin de retrouver à terme dans la mesure du possible un état agronomique identique à celui préalablement existant, de drainage adéquate pour limiter l'érosion des sols. Ainsi, l'apport de terre végétale suffisamment importante, ainsi que l'utilisation d'essences végétales locales adaptées sont essentiels pour assurer une reconstitution herbagère normale à terme.

Enfin, un état des lieux après la remise en état devra être établi permettant de vérifier que les travaux de revégétalisation et de réensemencement, de retrait des déchets de chantier ont bien été effectués afin d'envisager ainsi de retrouver à terme un rendement et une qualité d'herbage identique à l'origine ainsi qu'une utilisation pastorale fonctionnelle.

Une analyse ultérieure complémentaire, lors de l'année suivante la remise en état pourrait être diligentée pour apporter le cas échéant des améliorations sur des secteurs où auraient pu être constatés des difficultés de repousse herbagère, de drainage défectueux.

Par ailleurs, une expertise de dégâts cultures devra également être organisée afin de mesurer la perte effective de fourrage et de pâture, d'une part pendant la phase de travaux, d'autre part le déficit sur les

RIZZI Richard

De: Romain TUET-BUSSEUIL <rtuet-busseuil@ccpmb.fr>
Envoyé: mardi 26 février 2019 11:13
À: RIZZI Richard
Cc: Aline PISSARD-MAILLET; Charlotte MARX
Objet: Restructuration du domaine skiable de Rochebrune - Déclaration de projet - Examen conjoint

Monsieur,

Suite à votre courrier du 23 janvier dernier, AR n° 1A 160 911 3377 0, concernant l'examen conjoint de la déclaration de projet de la restructuration du domaine skiable de Rochebrune, vous trouverez ci-joint quelques remarques apportées par les services de la CCPMB.

La Communauté de Communes ne pourra malheureusement pas être présente à la réunion de ce jour.

Remarques du service Environnement :

- Sur la partie 7.2 Le contexte énergétique local (page 88) :

Le diagnostic du contexte énergétique local peut être complété en utilisant des éléments du diagnostic du plan climat (dont l'année de référence est 2015).

Sur la commune ont été consommés 226 GWh d'énergie en 2015, soit 16% de l'énergie consommée sur le territoire de la CCPMB (à noter, Megève représente 16% de la population DGF de la CCPMB → proportionnalité avec la consommation d'énergie).

Tableau des secteurs consommateurs d'énergie :

	Megève	CCPMB
1 ^{er} secteur le + consommateur	Résidentiel – 47% des consommations d'énergie	Résidentiel – 46% des consommations d'énergie
2 ^e secteur le + consommateur	Tertiaire – 42% des consommations d'énergie	Transports – 22% des consommations d'énergie
3 ^e secteur le + consommateur	Transports – 8% des consommations d'énergie	Tertiaire – 18% des consommations d'énergie

→ On voit que, sur Megève, le secteur tertiaire consomme beaucoup plus, en proportion, que sur l'ensemble du territoire de la CCPMB.

→ Pour la commune, l'effort de réduction des consommations doit porter autant sur le secteur résidentiel que sur le secteur tertiaire.

- Sur la partie 8.1.2 Le plan de protection de l'atmosphère de la Vallée de l'Arve

A mieux préciser : Le 1^{er} PPA a été mis en œuvre de 2012 à 2017. Il est entré en révision de juin 2017 à juin 2018 et est en cours de consultation (mise en œuvre prévue de 2019 à 2023).

A mieux préciser : Le territoire du PPA de la Vallée de l'Arve a fait l'objet de nombreuses études scientifiques, en complément de la surveillance continue (réglementaire) de la qualité de l'air menée par Atmo Aura.

« Le programme de recherche Decombio, financé par l'ADEME et le programme PIMEQUAL, vise à mesurer la contribution de la combustion de biomasse dans les émissions de particules en Vallée de l'Arve et déterminer l'impact du PPA, notamment via l'action du Fonds Air Bois.

Ainsi a mené plusieurs études complémentaires sur le territoire :

- Air Rhône-Alpes – 2014 – PPA de la vallée de l'Arve – Impact du salage sur les concentrations de PM10 (pas de contribution observées aux dépassements journaliers sur la station de fond)

- Air Rhône-Alpes – 2012 – Surveillance des COV précurseurs de l'ozone dans la vallée de l'Arve et à Cyonnet

(concentrations relevées sur les sites industriels, notamment Mamoz, Glives et Scionzier, Salanches dans une moindre mesure)

- Air Rhône-Alpes – 2014 – Etude de la qualité de l'air autour des accès de stations de ski (études complémentaires à mener pour pouvoir tirer des conclusions) »

récoltes futures et pouvoir ainsi indemniser les exploitations présentes sur certaines unités d'alpage impactés par les chantiers sur les pistes.

En espérant que ces observations pourront être prises en compte et Restant à votre disposition pour information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, l'expression de nos respectueuses salutations.

Pascal MORNEX

Conseiller Aménagement

Tél 04 50 88 18 12

Mob: 0618 67 58 46

Chambre Interdépartementale d'Agriculture Savoie Mont-Blanc

52 Avenue des Iles

74994 ANNECY Cedex 9

www.sznagn.com/amb

www.services.casmp.fr

Retrouvez-nous sur [Facebook](#)

Enquete T.A. Grenoble n° E 19000057 / 38 du 06/03/2019



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n° 19/08/URB en date du 20 mars 2019, le Maire de Megève a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Megève (Haute-Savoie) dans le cadre de la déclaration de projet n°3 concernant la restructuration du domaine skiable de Rochebrune.

Objet de l'enquête : La Commune engage une procédure de déclaration de projet afin de lui permettre, conformément aux dispositions de l'article L. 300-6 du Code de l'Urbanisme, de se prononcer sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement visant à réorganiser le domaine de Rochebrune afin de le rendre plus rationnel en nombre d'installations et de permettre un transfert plus aisé entre les secteurs de Rochebrune, Petite Fontaine et Cote 2000.

La restructuration du domaine de « Rochebrune » poursuit donc plusieurs objectifs : Rendre l'accès au secteur de « Cote 2000 » et le retour vers « Rochebrune » plus faciles, directs et fluides, avec moins d'attente ; permettre le retour au secteur de « Petite Fontaine » puis « Rochebrune » depuis le secteur « Cote 2000 » plus direct et avec un niveau de ski ouvert à tous ; conserver les pistes existantes rationnelles et offrant un panel de ski tous niveaux ; supprimer les téléskis difficiles de « Rochefort » et des « Lanchettes » ; rajeunir le parc d'installations, via des appareils plus performants au niveau du débit horaire.

L'aménagement retenu est donc le suivant : Remplacement des deux télésièges de « Jardin » et « Petite Fontaine » et des deux téléskis de « Lanchettes » et « Rochefort » par deux télésièges débrayables et un téléski ; réutilisation de la majorité des pistes existantes ; implantation des nouveaux pylônes et gares des installations en dehors des zones humides répertoriées ; création d'une nouvelle piste de ski bleue pour faciliter le retour vers le secteur de Rochebrune.

Cette procédure portera également sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Il convient de préciser que ce projet ne nécessite pas d'autres modifications des différentes pièces du PLU que les adaptations du règlement graphique.

Le projet nécessite une modification de la délimitation du domaine skiable, qui comprend au PLU en vigueur les pistes de ski et de jonction ainsi que les aménagements et équipements liés (gares de remontées mécaniques notamment), et qui est identifié au titre de l'article L. 151-38 du Code de l'Urbanisme.

Au terme de l'enquête, le Conseil Municipal de la Commune de Megève sera amené à se prononcer par délibération sur la déclaration de projet portant sur l'intérêt général de la construction du projet d'aménagement et sur la mise en compatibilité du PLU.

Par décision n° E 19000057 / 38 en date du 06 mars 2019, le Tribunal Administratif de Grenoble a désigné Monsieur Yann BZDAK, Commandant de police en retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête est ouverte, à partir du lundi 15 avril 2019 à 9h00, pendant une durée de trente-trois (33) jours, jusqu'au vendredi 17 mai 2019 à 17h00 inclus.